



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 235
(Privé)

Loi modifiant la charte de la ville de Granby

Présentation



Présenté par
M. Roger Paré
Député de Shefford

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 235
(Privé)

**Loi modifiant la charte
de la ville de Granby**

ATTENDU que la ville de Granby a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Granby:

1° par l'addition de la section XI.II suivante:

« XI.II – *Fourrières d'automobiles et autres effets mobiliers*

« 19.2° a) Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour l'entreposage d'automobiles et autres effets mobiliers qui peuvent être, conformément à la loi, enlevés, saisis, confisqués ou remorqués;

b) Le conseil peut déterminer par résolution l'emplacement de ces fourrières et les taux d'entreposage, de remorquage et de transport de ces automobiles et autres effets mobiliers;

« 19.3° Le conseil peut déléguer à un tiers le pouvoir d'établir et d'administrer des fourrières municipales; »;

2° par l'abrogation du paragraphe 23.3 de la Loi sur les cités et villes, édicté pour la ville de Granby par l'article 2 du chapitre 59 des lois de 1984.

2. L'article 413 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion du sous-paragraphe *c* au paragraphe 22° :

«22° *c*) La ville de Granby est autorisée à imposer par règlement aux personnes desservies sur son territoire par son réseau d'égout, une taxe à l'assainissement en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

a) un montant fixe, lequel peut varier selon différentes catégories de bâtiments;

b) la valeur locative apparaissant au rôle de la valeur locative;

c) la valeur apparaissant au rôle d'évaluation;

d) la qualité de l'eau rejetée dans le réseau;

e) la quantité d'eau mesurée par compteur.

Dans tous les cas, la ville peut fixer un minimum de taxe applicable à chacun des critères énumérés ci-dessus.

La taxe d'assainissement imposée est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due;».

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville de Granby :

1° par l'addition au paragraphe 6° des alinéas suivants :

«La ville peut, par règlement de son conseil, aux conditions qu'il détermine et dans le secteur du centre-ville décrit en annexe, substituer l'obligation de fournir du terrain aux fins de stationnement comme condition d'émission du permis de construire ou d'occuper par une somme compensatoire pour la totalité ou une partie des places de stationnement exigées par son règlement de zonage.

À ces fins, la ville, par règlement, peut constituer «le fonds de stationnement au centre-ville», qui, en plus des sommes spécifiquement attribuées, doit recueillir, les deniers perçus en vertu du premier alinéa.

Ce fonds est utilisé exclusivement sur le territoire du centre-ville décrit à l'annexe, à l'acquisition d'immeubles, à la démolition ou au transport des bâtiments, à la construction et l'entretien des terrains de stationnement.

Les revenus d'intérêts découlant du placement d'une partie ou de la totalité de ce fonds sont attribués exclusivement aux fins prévues au présent article.

L'acquisition de gré à gré, la démolition, le transport, la construction, la gestion et l'entretien peuvent avoir lieu dans le cadre d'une participation conjointe en vertu d'une entente entre, d'une part, la ville, et d'autre part, des individus, des entreprises ou des organismes; »;

2° par le remplacement du paragraphe 31°, par le suivant:

« 31° Pour obliger tout propriétaire de bicycles, de bicyclettes et autres vélocipèdes non motorisés à obtenir de la municipalité un permis permanent dont le coût fixé par règlement n'excédera pas dix dollars.

Pour prescrire l'obligation de tenir ce permis à son véhicule de façon permanente.

Pour permettre à la municipalité de conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et en perçoive le coût au nom de la municipalité; ce tiers et ses employés étant alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Le permis prévu au présent article ne peut être aliéné ou transféré; ».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 432, du suivant:

« **432.1** La ville de Granby est autorisée à imposer par règlement aux personnes desservies sur son territoire par son réseau d'aqueduc une taxe de l'eau en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci:

a) un montant fixe, lequel peut varier selon différentes catégories de bâtiments;

b) la valeur locative apparaissant au rôle de la valeur locative;

c) la valeur apparaissant au rôle d'évaluation;

d) la quantité d'eau mesurée par compteur.

Dans tous les cas, la ville peut fixer un minimum de taxe applicable à chacun des critères énumérés ci-dessus.

La taxe de l'eau ainsi imposée est assimilée à la taxe de l'eau visée par le paragraphe 4 de l'article 432.

Dans le cas où la taxe de l'eau est imposée sur la base de la valeur apparaissant au rôle d'évaluation, cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.».

5. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«4.1^o Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention elle doit payer, en plus de l'amende et des frais, le coût du nettoyage effectué par la ville;».

6. Le conseil peut, par règlement, créer un fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un montant de cinq millions de dollars aux fins de financer son programme d'auto-assurance; à cet effet, le règlement approprié, à même les revenus prévus au budget un montant annuel ne dépassant pas la somme de un pour cent du budget annuel.

7. La compensation pour le service d'égout imposée par les règlements 1529-84 et 1558-85 est valide et incontestable pour l'exercice financier 1985 et l'exercice financier 1986.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu le 18 octobre 1986.

8. La taxe de l'eau imposée par les règlements numéros 1269-80, 1290-80, 1345-80, 1396-81, 1443-82, 1484-83 et 1528-84 est valide et incontestable pour les exercices financiers de 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu le 18 octobre 1986.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

DÉLIMITATION DE LA ZONE DU CENTRE-VILLE

Un territoire comprenant en référence aux cadastres du village et du canton de Granby les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, avenues, emprises de chemins de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant de l'intersection de la ligne centrale des rues Élisabeth et Elgin; de là, successivement, les lignes suivantes: en référence au cadastre du village de Granby, la ligne centrale de la rue Elgin jusqu'au prolongement de la ligne sud du parc Victoria; vers le sud-ouest, la ligne de division entre le parc Victoria et l'immeuble portant le numéro civique 84 jusqu'à la ligne centrale de la rue Lorne, cette ligne est située à cinq mètres et cinquante-trois centièmes (5,53 m) au sud de la ligne de division entre les lots 144 et 163; vers le sud et le sud-est, la ligne centrale de la rue Lorne jusqu'à la ligne centrale de la rue Ottawa; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Ottawa jusqu'au prolongement de la ligne de division entre les lots 166 et 167; vers le sud-est, la ligne de division entre lesdits lots 166 et 167 jusqu'à la ligne nord du lot 174; vers le sud-ouest, la ligne nord dudit lot 174 jusqu'au coin ouest de ce lot; vers le sud-est, la ligne ouest des lots 174, 175, 176, 179, 180 et 181 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 181; vers le nord-est, la ligne nord des lots 184, 183, 182, 125 et son prolongement, 124, 123, 122 et 99 jusqu'au centre de la rue Aberdeen; vers le sud-est, la ligne centrale de la rue Aberdeen jusqu'au centre de la rue Drummond; vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Drummond jusqu'au prolongement de la ligne de division entre les lots 100 et 101; vers le sud, ledit prolongement et la ligne de division entre lesdits lots 100 et 101 jusqu'à une distance de soixante-seize centièmes de mètre (0,76 m) du coin sud-est dudit lot 101; vers l'est, une distance de six mètres et quinze centièmes (6,15 m); vers le sud, une distance de seize mètres et trente-quatre centièmes (16,34 m); vers l'est, une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m), soit jusqu'à la ligne de division entre les lots 97 et 100; vers le sud, la ligne de division entre lesdits lots 97 et 100 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rivière Yamaska, branche Nord; vers le sud-est, la ligne centrale de la rivière Yamaska, branche Nord, jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 609-19-1 du cadastre du canton de Granby; vers le sud-ouest, le prolongement et la ligne ouest dudit lot 609-19-1 jusqu'à la ligne centrale de la rue Denison est; vers l'ouest, la ligne centrale des rues Denison est et ouest jusqu'à la ligne centrale de la rue Dorchester; vers le nord-ouest et le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Dorchester jusqu'à la ligne centrale de la rue Saint-Charles sud; vers le nord-ouest, jusqu'au coin sud-est du lot 543-1-1 du cadastre

du canton de Granby; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 543-1-1 et 542-34-26 jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Édouard; vers le nord, le prolongement et la ligne ouest du lot 542-30 jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Sainte-Cécile; vers le nord, la ligne est et son prolongement du lot 542-12 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du CNR; vers le nord-ouest et vers le nord, les côtés sud-ouest et ouest de l'emprise du CNR jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Albert; vers le nord-ouest, la ligne centrale de la rue Albert jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Laval; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Laval jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Principale; vers le nord-ouest, la ligne centrale de la rue Principale jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Dollard; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Dollard jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Saint-Charles nord; vers le nord-ouest, la ligne centrale de la rue Saint-Charles nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 443-7 du cadastre du village de Granby; en référence à ce cadastre, le prolongement de la ligne de division entre ledit lot 443-7 et le lot 443-8 sur une distance de trente-huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (38,99 m); vers le sud-est, une distance de vingt-cinq mètres et quinze centièmes (25,15 m), soit jusqu'à la ligne de division entre les lots 443-6 et 443-7; vers le nord-est, la ligne de division entre lesdits lots 443-6 et 443-7 jusqu'au coin sud-est dudit lot 443-7; vers le nord, jusqu'au coin nord-ouest du lot 443-134; vers l'est, la ligne sud des lots 443-337, 443-338, 443-141, 443-137, 443-135 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Saint-Hubert; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Saint-Hubert jusqu'au prolongement d'une ligne faisant partie du lot 443-128 et située à cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (5,92 m) au sud de la ligne nord dudit lot 443-128; vers le sud-est, suivant cette ligne faisant partie dudit lot 443-128 jusqu'à un point situé à quatre mètres et vingt-sept centièmes (4,27 m) au sud du coin nord-est dudit lot 443-128; vers le sud-ouest, la ligne de division entre les lots 443-127 et 443-128 sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (2,88 m); vers le sud-est, la ligne sud du lot 443-127-4 jusqu'à la ligne centrale de la rue Laurier; vers le sud-est, la ligne nord des lots 443-126-4, 443-116-3, 443-115-7, 443-115-4, 443-114-2, 443-114-6, 443-113-6, 443-113-5, 443-112-4, 443-99-3 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Saint-Antoine nord; vers le nord-est, la ligne centrale de la rue Saint-Antoine nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 443-98-3; vers le sud-est, la ligne nord des lots 443-98-3, 443-97C-1, 443-97B et 444-106 jusqu'à la ligne centrale de la rue Paré; vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Paré sur une distance de cinq mètres et cinquante-sept centièmes (5,57 m); vers le sud-est, une ligne parallèle à la ligne nord du lot 443-103 jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest du lot 444-134; vers le sud-est, la ligne nord des lots

444-135, 444-144, 444-172, 444-175, 444-203, 444-358, 444-360, 444-361, 444-362 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest du lot 444-21 ; vers le sud-ouest jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 444-21 ; vers le sud-est, la ligne nord du lot 444-20 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Dufferin ; vers le sud-ouest, la ligne centrale de la rue Dufferin jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Élisabeth ; enfin, vers l'est, la ligne centrale de la rue Élisabeth jusqu'à sa rencontre avec la ligne centrale de la rue Elgin, point de départ.